

1. **Application et portée**

1.1 Les présentes modalités des opérations de change, ainsi que toutes les annexes et(ou) tous les échéanciers et tous les documents d'accompagnement, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre (la « **convention** »), définissent les modalités du contrat entre RBCSI et le client en ce qui concerne les services de change fournis par RBCSI au client. La présente convention s'applique à tous les services de change et prend effet à la première des deux dates suivantes : a) la date à laquelle le client exécute pour la première fois une opération de change avec RBCSI après avoir reçu les présentes modalités des opérations de change, ce qui constitue une acceptation de la présente convention, ou b) la date à laquelle le client a signé et retourné la présente convention à RBCSI (toutefois, le fait que le client ne retourne pas une copie signée de la présente convention à RBCSI ne saurait avoir d'incidence sur l'entrée en vigueur ou la validité de la convention susmentionnée.

change par RBCSI, ou à l'autorisation de celle-ci de les exécuter, au nom du client conformément à la présente convention. Sans limitation, les personnes autorisées comprennent tout mandataire, administrateur, fiduciaire, fournisseur de services ou autre représentant du client, ou le client, et ce dernier doit fournir à RBCSI une attestation ou autre preuve de cette autorisation sur demande raisonnable. Le client doit tenir RBCSI au fait de tous les changements concernant ses signataires autorisés, et RBCSI sera justifiée de se fonder sur l'identification de ces personnes en tant que personnes autorisées par le client à agir au nom du client pour les fins de la présente convention jusqu'à ce qu'une attestation ou preuve ultérieure relative à ces personnes soit délivrée à RBCSI;

2. **Définitions et interprétation**

2.1 Définitions. Dans la présente convention, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

- a) « **règlements applicables** » désigne, à tout moment, en ce qui concerne une partie à la présente convention, l'ensemble des lois, textes de loi, ordonnances, décrets, exigences, directives, ordres, jugements, traités, règles, lignes directrices, bulletins, licences, permis, codes ou règlements ayant force de loi, ou auxquels il est habituel ou prudent pour une partie de se conformer, et quelque détermination, interprétation, décision, arrêté ou décret applicable, d'un organisme de réglementation applicable ou d'un arbitre, qui est juridiquement contraignant pour cette partie à ce moment;
- b) « **organisme de réglementation applicable** » désigne tout organisme de réglementation régissant RBCSI dans tout territoire;
- c) « **instruction autorisée** » désigne les instructions, ordres ou demandes reçus par RBCSI de la part d'une personne autorisée (y compris, notamment, une instruction d'opération par mandat permanent ainsi qu'une demande d'estimation de taux ou de transaction relative à une opération de change directe);
- d) « **personne autorisée** » désigne le client ou toute personne (y compris toute personne physique ou, dans le cas d'une entité, tout dirigeant ou employé de cette personne) autorisée par le client à fournir des instructions autorisées et des renseignements requis à RBCSI et à agir autrement au nom du client lorsqu'il s'agit d'exécuter un acte ou un devoir ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire relativement à la conclusion d'opérations de

- e) « **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques et les marchés des valeurs mobilières sont ouverts dans le territoire où RBCSI exerce ses activités de change et ne comprend pas le samedi, le dimanche ou un jour férié ou de congé bancaire;
- f) « **services de couverture de change** » désigne tous les services de couverture de change fournis par RBCSI au client conformément à une convention écrite distincte conclue entre RBCSI et le client;
- g) « **convention de services de couverture de change** » désigne la convention de services de couverture de change conclue entre le dépositaire et le client en ce qui concerne les services de couverture de change;
- h) « **dépositaire** » désigne le dépositaire ou le gardien désigné par le client en vertu de toute convention de dépôt;
- i) « **convention de dépôt** » désigne toute convention de dépôt ou de garde, ou convention similaire, conclue entre le dépositaire et le client pour la fourniture de services de dépôt ou de garde au client;
- j) « **client** » désigne la partie à laquelle RBCSI fournit des services de change;
- k) « **document** » désigne les conventions, les modifications (y compris les modifications apportées à la présente convention), les déclarations, les divulgations, les avis, les demandes, les consentements, les informations, les instructions, les communications, les instructions autorisées ou tout autre document, y compris tous les documents susmentionnés qui sont faits, consultés, envoyés, reçus, acceptés, endossés, négociés, signés ou traités verbalement ou sur papier ou sous forme électronique par tout moyen de



Services
aux investisseurs

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

télécommunication ou méthode électronique, y compris le courrier électronique;

- l) « **cas de défaut** » désigne l'un des cas de défaut énumérés à l'article 13 des présentes modalités des opérations de change;
- m) « **force majeure** » désigne des actions ou des événements externes qui échappent au contrôle raisonnable de RBCSI ou de ses mandataires, y compris, notamment : i) une inondation, une tempête, une sécheresse, un incendie, un tremblement de terre, un cas de force majeure ou tout autre événement naturel; ii) une épidémie, une pandémie ou toute autre crise sanitaire, et les mesures gouvernementales qui en découlent, telles qu'un confinement, une quarantaine ou toute autre restriction connexe; iii) l'effondrement de bâtiments, un incendie, une explosion ou un accident; iv) une grève, un lock-out, une catastrophe nationale, un arrêt de travail ou toute autre action industrielle ou tout autre conflit de travail par toute personne; v) tout acte ou menace de guerre, de terrorisme, de conflit armé, d'imposition de sanctions, d'embargo, d'insurrection, de révolution, de manifestation, de désordre public ou de guerre civile; vi) toute contamination nucléaire, chimique ou biologique; vii) tout retard dans le service postal, ou toute panne, défaillance ou tout mauvais fonctionnement, indépendant de la volonté de RBCSI, de tout service de télécommunications, de tout système informatique, de tout service public, notamment d'électricité, ou de tout service, infrastructure ou autre installation pertinent; viii) toute décision d'une bourse, d'un organisme de réglementation ou gouvernemental ou toute conjoncture de marché ayant une incidence sur l'exécution ordonnée des opérations ou ayant compétence sur RBCSI ou ses mandataires; ix) les actions d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale, d'une autorité fiscale ou réglementaire, de toute autre autorité compétente ou d'un tribunal compétent (y compris, notamment, la promulgation de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, l'imposition de contrôles des capitaux ou des changes ou d'autres restrictions monétaires, les nationalisations, les expropriations, les dévaluations, les gels d'actifs); ou x) l'incapacité d'un fournisseur ou d'une autre infrastructure de marché ou d'un participant, pour quelque raison que ce soit, à remplir ses obligations;
- n) « **heure limite pour l'opération de change** » signifie : i) à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, la première des échéances pour les instructions de paiement en espèces pour la paire de devises concernée indiquée dans les modalités de garde mondiale; ou ii) pour les services de

couverture de change, l'échéance d'exécution de l'opération indiquée dans la convention de services de couverture de change avant laquelle RBCSI doit recevoir les renseignements requis afin d'exécuter les opérations de change avant l'heure d'exécution de l'opération correspondante indiquée dans la convention de services de couverture de change;

- o) « **services de change** » désigne le service fourni par RBCSI au client qui consiste à exécuter des opérations de change avec le client soit i) conformément à une instruction d'opération par mandat permanent; soit ii) à la suite d'un ordre direct par l'un des moyens de communication acceptables énoncés dans les présentes;
- p) « **annexe relative au mandat de services de change** » désigne l'annexe énonçant les modalités supplémentaires applicables à un client lorsqu'il ne conclut pas une opération de change à titre de contrepartiste;
- q) « **opérations de change** » signifie toute(s) opération(s) de change que RBCSI exécute avec le client conformément à la présente convention. Il est entendu que cela comprend, entre autres, les opérations de change que RBCSI exécute avec le client dans le cadre des services de couverture de change et des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts;
- r) « **modalités des opérations de change** » désigne les présentes modalités générales des services de change, telles qu'elles sont modifiées, mises à jour, augmentées ou remplacées de temps à autre;
- s) « **modalités de garde mondiale** » désigne les modalités de garde mondiale de RBC Services aux investisseurs pour le territoire concerné, telles que modifiées, mises à jour, augmentées ou remplacées;
- t) « **Investor Services Online** » désigne la plateforme en ligne exclusive de RBCSI qui donne accès à certains renseignements sur les comptes des clients;
- u) « **perte** » désigne tous les coûts, dépenses, dommages, pertes ou autres responsabilités (qu'ils soient réels ou éventuels) en rapport avec l'ensemble des procédures, réclamations, demandes, dommages, règlements, subis ou imposés, encourus ou menacés, y compris les intérêts, les dépenses et les frais juridiques;
- v) « **taux de référence du marché** » désigne les taux détaillés dans le document de RBCSI indiquant ses taux de référence du marché pour les opérations de change par mandat permanent qu'elle affiche sur son site Web



Services
aux investisseurs

- (lequel document peut être modifié par RBCSI en publiant un nouveau document sur le site Web);
- w) « **devises constantes** » désigne les devises figurant dans la liste des devises constantes publiée sur le site Web de RBCSI (laquelle liste peut être modifiée par RBCSI en publiant une nouvelle liste sur le site Web);
- x) « **RBCSI** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs;
- y) « **membres du groupe de RBCSI** » désigne, collectivement, les membres du groupe, les filiales, les sociétés mères de RBCSI et leurs sociétés mères, membres du groupe et filiales respectifs, et « **membre du groupe de RBCSI** » désigne l'un quelconque d'entre eux;
- z) « **renseignements requis** » désigne i) pour les services de change, toutes les données et tous les rapports ou renseignements que RBCSI demande raisonnablement au client (ou au nom du client par tout mandataire, gestionnaire de placements ou autre fournisseur de services du client, y compris RBCSI lorsque RBCSI est le dépositaire ou l'administrateur de fonds du client) de fournir à RBCSI afin que RBCSI puisse fournir les services de change; et ii) pour les services de couverture de change, les renseignements requis tels que définis dans la convention de services de couverture de change;
- aa) « **devises frappées de restrictions** » désigne toutes les devises qui ne figurent pas dans la liste des devises constantes;
- bb) « **fournisseur de services** » désigne tout mandataire, courtier, prête-nom, délégué, conseiller ou sous-traitant de RBCSI, mais n'inclut pas un fournisseur de données;
- cc) « **opération de change au comptant** » désigne, aux fins de la présente convention, une opération de change dont la date de règlement : i) est à l'intérieur de T+2; ou ii) est comprise entre T+2 et T+5, dans les circonstances où l'opération de change 1) a été conclue en même temps qu'une opération sur titres connexe et doit être réglée au plus tard à la date limite de règlement de l'opération sur titres pertinente; et 2) est destinée, au moment de l'exécution, à être réglée par la livraison de la devise dans les délais susmentionnés; et 3) ne permet pas le renouvellement de l'opération de change;
- dd) « **instruction d'opération par mandat permanent** » désigne une instruction ou une autorisation permanente d'exécuter une opération de change donnée à RBCSI par un client en vertu d'un mandat d'instruction permanent distinct ou dans le cadre d'une convention écrite distincte entre RBCSI et le client, y compris, notamment, une convention écrite distincte entre RBCSI et le client pour des services de couverture de change; et
- ee) « **services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts** » désigne les services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts fournis par RBCSI au client en vertu d'une convention écrite distincte conclue entre RBCSI et le client ou sa société de gestion.
- 2.2 Tout renvoi dans la présente convention à un « article » ou à une « annexe » ou à un « échéancier » doit être interprété comme un renvoi, respectivement, à un article, à une annexe ou à un échéancier de la présente convention, à moins que le contexte n'exige autre chose. Les mots au singulier incluent le pluriel et les mots au pluriel incluent le singulier. Les mots désignant des personnes de sexe masculin comprennent les personnes de sexe féminin, les sociétés ou autres entités. Les titres des paragraphes de la présente convention ne sont donnés qu'à titre de référence et ne font pas partie de la présente convention.
- 2.3 Lorsqu'il est utilisé dans la présente convention, « T » désigne la date à laquelle l'opération de change pertinente a été effectuée et T plus un nombre déterminé de jours ouvrables désigne le nombre de jours après T au cours desquels cette opération de change sera réglée (c.-à-d. T+2 désigne une date de règlement qui est 2 jours ouvrables après la date à laquelle l'opération de change pertinente a été effectuée).
- 2.4 En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe ou d'un échéancier et les présentes modalités des opérations de change, les dispositions de l'annexe ou de l'échéancier concerné prévaudront. En cas de conflit entre les dispositions de la présente convention et celles de la convention de services relative aux services de couverture de change, les dispositions de cette convention de services prévaudront.
- 2.5 La présente convention et toutes les opérations de change sont soumises aux règlements applicables, de sorte que : i) en cas de conflit entre la présente convention et les règlements applicables, ces derniers prévaudront; ii) aucune disposition de la présente convention n'exclut ou ne restreint les obligations de RBCSI envers le client en vertu des règlements applicables; iii) RBCSI peut prendre ou omettre de prendre toute mesure suivant ce qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect des règlements applicables; iv) tous les règlements applicables et tout ce que RBCSI fait ou omet de faire pour s'y conformer lie le client; et v) les mesures que RBCSI prend ou omet de prendre aux fins de se conformer aux règlements applicables ne rendront pas RBCSI ou les membres de son groupe, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ou ses mandataires responsables de toute perte subie par le client en raison de l'inexécution, de l'exécution partielle ou du retard d'exécution de l'une des obligations de RBCSI aux termes de la présente convention découlant des mesures prises par RBCSI aux fins de se



conformer aux règlements applicables; et vi) le client accepte de se conformer à tous les règlements applicables.

3. Qualité

3.1 Sauf stipulation contraire, RBCSI conclut des opérations de change à titre de contrepartiste et, à ce titre, n'agit pas en tant que mandataire, fiduciaire ou conseiller du client.

3.2 Le client confirme qu'il accepte la présente convention à titre de contrepartiste et qu'il agit en cette qualité (et non en tant que mandataire pour le compte d'une autre partie) à l'égard de chaque opération de change. Si le client n'agit pas à titre de contrepartiste à l'égard d'une opération de change, les modalités de l'annexe relative au mandat de services de change s'appliquent alors à cette opération de change.

3.3 Les services de change ne comprennent aucun aspect de conseil en placement, de gestion des placements (discrétionnaire ou non), de gestion de portefeuille ou de services consultatifs. En ce qui concerne les services de change, RBCSI n'est pas tenue de s'assurer que le client se conforme à : a) tout règlement applicable ou b) tout document constitutionnel, politique, directive, contrat ou autre document applicable au client.

4. Déclarations et garanties du client

4.1 Le client déclare et garantit par les présentes, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et à la date de chaque opération de change (déclarations et garanties dont le client reconnaît qu'elles seront prises en compte par RBCSI), ce qui suit :

- a) il est pleinement habilité à conclure et à accepter la présente convention et tout autre document relatif à la fourniture de services de change, et à exécuter ses obligations en vertu de ceux-ci;
- b) l'ensemble des approbations, consentements et exigences nécessaires pour permettre au client de conclure et d'accepter la présente convention et tout autre document relatif à la fourniture de services de change, et d'exécuter ses obligations en vertu de ceux-ci, ont été obtenus ou remplis, et ces approbations et consentements sont pleinement en vigueur et toutes leurs conditions ont été respectées;
- c) le cas échéant, toutes les informations requises ont été communiquées aux porteurs de parts ou aux actionnaires du client et(ou) aux bénéficiaires sous-jacents, aux agences appropriées, aux autorités de réglementation et à toutes les autres parties concernées en rapport avec les services de change;
- d) en ce qui concerne chaque opération de change :

i) le client s'engage dans chaque opération de change en tant que contrepartiste et agit pour son propre compte, et il a pris ses propres décisions indépendantes pour s'engager dans chaque opération de change et quant à savoir si cette opération de change est appropriée ou convenable pour lui, en se fiant à son propre jugement et aux conseils des conseillers qu'il a jugés nécessaires;

ii) le client ne se fie à aucune communication (écrite ou verbale) de RBCSI comme étant un conseil de placement ou une recommandation de conclure une opération de change donnée; il est entendu que les informations et explications relatives aux modalités d'une opération de change ne doivent pas être considérées comme un conseil de placement ou une recommandation de conclure une opération de change donnée et qu'aucune communication (écrite ou verbale) reçue de RBCSI ne doit être considérée comme une assurance ou une garantie quant aux résultats attendus d'une telle opération de change;

iii) le client est apte à évaluer l'intérêt d'une telle opération de change et à en comprendre (par lui-même ou par l'intermédiaire d'un expert-conseil indépendant) les modalités, les conditions et les risques, et il est également en mesure d'encourir les risques de cette opération de change et les accepte; et

iv) RBCSI n'agit pas en tant que fiduciaire ni en tant que conseiller du client.

e) le client n'est pas (et ne sera pas tant qu'il y aura des opérations de change en cours) une « **personne américaine** », au sens donné à ce terme dans le Final Exemptive Order Regarding Compliance with Certain Swap Regulations, 17 CFR Chapter 1 (21 décembre 2012) proposé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

f) la présente convention, toute autre documentation relative à la fourniture de services de change et les obligations du client en vertu de celles-ci n'enfreignent pas ni ne violeront i) les règlements applicables ou ii) tout document constitutif, politique, ligne directrice, contrat ou autre document applicable au client; et

g) il a reçu, lu et accepté toutes les annexes et tous les échéanciers décrits dans le présent document qui peuvent lui être applicables.



Services
aux investisseurs

4.2 Le client doit informer RBCSI immédiatement si l'une des déclarations et garanties ci-dessus cesse d'être véridique.

5. Déclarations et garanties de RBCSI

5.1 RBCSI déclare et garantit par les présentes ce qui suit :

- a) elle est pleinement habilitée à conclure tous les documents relatifs à la fourniture des services de change et à exécuter ses obligations en vertu de ceux-ci;
- b) l'ensemble des approbations, consentements et exigences nécessaires pour lui permettre de conclure tout autre document relatif à la fourniture de services de change, et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci, ont été obtenus ou remplis, et ces approbations et consentements sont en vigueur et toutes leurs conditions ont été respectées; et
- c) la présente convention, tout autre document relatif à la prestation des services de change et les obligations de RBCSI en vertu de ceux-ci n'enfreignent pas ni ne violent les règlements applicables.

6. Instructions autorisées

6.1 Toutes les instructions autorisées données à RBCSI en vertu des présentes seront données par une personne autorisée et communiquées à RBCSI de la manière décrite au paragraphe 6.3 des présentes modalités de change.

6.2 Sauf disposition contraire de la présente convention, une instruction autorisée demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée, révoquée ou remplacée par une instruction autorisée ultérieure. Malgré ce qui précède, une instruction autorisée visant à annuler, à révoquer, à modifier ou à remplacer de toute autre manière une instruction autorisée antérieure peut être sans effet si RBCSI a déjà donné suite, de quelque manière que ce soit, à cette instruction autorisée antérieure.

6.3 Sauf si RBCSI notifie le Client qu'une instruction autorisée peut uniquement être donnée par un mode déterminé, tous les avis, instructions autorisées et autres communications en vertu de la présente convention seront remis en mains propres, par service de messagerie réputé avec preuve de livraison, par téléphone, par télécopieur ou par l'un des canaux d'accès client sécurisés de RBCSI, y compris Investor Services Online, une méthode de télécommunication ou de transmission électronique (y compris, sous réserve des dispositions ci-dessous, l'Internet (p. ex., le courriel) ou des lignes de communication non sécurisées) à l'adresse et aux numéros que la partie destinataire a fournis en dernier lieu à la partie expéditrice de la manière prévue au présent paragraphe 6.3.

Une instruction autorisée ou autre communication remise en mains propres sera réputée avoir été remise ou reçue le jour de sa remise (ou si ce jour n'est pas un jour

ouvrable, le jour ouvrable suivant). Sous réserve des perturbations du service postal, toute communication envoyée par un service de messagerie reconnu sera réputée avoir été donnée et reçue le jour où elle a été livrée conformément à la preuve de livraison (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Toute communication (autre qu'une instruction autorisée) transmise au moyen de systèmes automatisés (tels que définis au paragraphe 9.1 ci-dessous) sera réputée avoir été donnée le jour ouvrable où elle a été transmise, à condition qu'elle ait été transmise avant 16 h et, si elle a été reçue après cette heure, elle sera réputée avoir été donnée et reçue le jour ouvrable suivant le jour de la transmission, à condition, dans chaque cas, que la confirmation de la transmission soit disponible auprès de la partie transmettant la communication.

6.4 Sous réserve des paragraphes 6.6, 7 et 9.1 ci-dessous, les instructions autorisées transmises par des systèmes automatisés prendront effet au moment de leur réception par RBCSI et toute instruction autorisée reçue après l'heure limite pour l'opération de change applicable sera considérée comme reçue le jour ouvrable suivant. Il est entendu que les instructions d'opération par mandat permanent seront considérées comme étant reçues par RBCSI lorsque l'exigence de change pertinente transmise par le système de garde de RBCSI est reçue par le pupitre de négociation de change de RBCSI. Sans restreindre la portée du paragraphe 6.5 ci-dessous, aucune stipulation de la présente convention ne saurait constituer une obligation, pour RBCSI, de continuellement surveiller son matériel de communication électronique (incluant sans s'y restreindre, ses systèmes automatisés) dans la mesure où une surveillance raisonnable est effectuée, pendant les heures d'ouverture de RBCSI, au lieu où les communications sont envoyées, et RBCSI ne saurait être responsable d'un défaut d'agir, de traiter ou de mettre en œuvre une instruction autorisée en raison de la non-réception de communications transmises par voie électronique (y compris, mais sans s'y limiter, les instructions autorisées). En cas de désaccord quant à savoir si les communications électroniques (y compris, mais sans s'y limiter, les instructions autorisées) ont été reçues par RBCSI, le fardeau de prouver qu'elles l'ont été appartiendra à l'expéditeur.

6.5 Si RBCSI croit de bonne foi qu'une instruction autorisée est donnée par une personne autorisée, quel que soit le moyen par lequel l'instruction autorisée est donnée, celle-ci liera le client, et RBCSI sera entièrement protégée et indemnisée conformément au paragraphe 14.1 dans le cadre de l'exécution et du traitement de cette instruction autorisée et n'aura aucune obligation de procéder à d'autres recherches ou enquêtes quant à toute instruction ou déclaration contenue dans cette instruction autorisée ni d'accuser réception de cette instruction autorisée avant de la traiter. Le client est tenu de s'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux systèmes automatisés (tels que définis au paragraphe 9.1 ci-dessous) et que ces personnes autorisées respectent toutes les procédures de sécurité exigées des utilisateurs de ces systèmes automatisés. À cet égard, le client doit mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour



Services
aux investisseurs

empêcher l'utilisation non autorisée des systèmes automatisés. Pour écarter tout doute, toute instruction ou autre communication donnée (ou censée être donnée) par une personne autorisée sera considérée comme des instructions autorisées données par le client aux fins de la présente convention et toute communication donnée en vertu de la présente convention qui n'est pas signée et remise par écrit aura le même effet que si elle avait été signée et remise par écrit.

6.6 RBCSI fera tout ce qui est raisonnablement possible pour exécuter rapidement après réception, les instructions autorisées, mais en acceptant les instructions autorisées, RBCSI ne déclare ni ne garantit qu'il lui sera possible d'exécuter tout ordre de négociation qui y figure ou que cette exécution sera possible conformément à ces instructions autorisées.

7. **Mise-en-œuvre des instructions autorisées**

7.1 RBCSI peut donner suite, mais n'est pas tenue de le faire, aux instructions autorisées reçues après l'heure limite pour l'opération de change applicable. RBCSI ne sera pas responsable des pertes découlant des instructions autorisées non reçues avant l'heure limite applicable. Sans limiter la portée de ce qui précède, RBCSI n'exécutera les instructions autorisées que lorsque le marché concerné est ouvert pour les opérations, et RBCSI exécutera toute instruction autorisée reçue en dehors de l'heure limite pour l'opération de change applicable dès que possible lorsque le marché concerné sera à nouveau ouvert pour les opérations (conformément aux règles de ce marché).

7.2 Le présent paragraphe s'applique aux services de couverture de change. Sans limiter la portée des paragraphes 7.1, 7.2 ou 8.1, RBCSI doit recevoir les renseignements requis avant l'heure limite pour l'opération de change pertinente afin d'exécuter les opérations de change pertinentes à l'heure d'exécution correspondante prévue dans la convention de services de couverture de change. Si RBCSI reçoit les renseignements requis après l'heure limite pour l'opération de change, elle s'efforcera d'exécuter les opérations de change concernées à la prochaine heure d'exécution disponible pendant le jour de Bourse. Si RBCSI reçoit les renseignements requis après la dernière heure limite pour l'opération de change d'un le jour de Bourse, RBCSI exécutera les opérations de change concernées à partir de la première heure d'exécution des opérations du jour de Bourse suivant.

7.3 Le Client reconnaît que nonobstant les paragraphes 6.3 et 6.4 ci-dessus, transmettre des instructions autorisées par courriel n'est pas un mode sécurisé, confidentiel ou nécessairement efficace et rapide de transmission des instructions autorisées et il accepte les risques inhérents à la communication par courriel. RBCSI se réserve le droit, à son entière discrétion de limiter ou de restreindre l'usage du courriel pour transmettre des instructions autorisées.

7.4 Le risque de changement de marché ou de variation des taux du marché en raison de retards d'exécution résultant du fait que: i) RBCSI n'a pas reçu d'instructions autorisées ou de renseignements requis avant l'heure

limite pour l'opération de change; et/ou ii) que le client a opté de transmettre ses instructions autorisées par courriel sera assumé entièrement par le client et RBCSI ne sera pas responsable des pertes qui en découlent.

8. **Renseignements requis**

8.1 Le client reconnaît que RBCSI ne sera pas en mesure de fournir, et ne sera pas tenue de fournir, les services de change tant qu'elle n'aura pas reçu tous les renseignements requis, tels que demandés de temps à autre et avant l'heure limite pour l'opération de change. Pour écarter tout doute, les renseignements requis que le client est tenu de fournir à RBCSI conformément à la convention de services de couverture de change comprennent des données, des rapports et des informations qui sont produits par RBCSI, et qui peuvent déjà être en sa possession, alors que celle-ci agit en une autre qualité.

8.2 Bien que RBCSI croie que le contenu de tout renseignement requis est fourni par des sources fiables et réputées, RBCSI ne peut faire aucune déclaration et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces renseignements requis ou à la méthodologie employée pour les produire. Il est entendu que RBCSI ne peut être tenue responsable de toute perte découlant d'une inexactitude, d'une erreur ou d'une omission dans les renseignements requis ou du défaut du client ou de toute personne autorisée de fournir les renseignements requis avant l'heure limite, ou de toute défaillance, interruption ou retard dans la livraison des renseignements requis.

9 **Risque cybernétique et informatique**

9.1 Le client reconnaît que l'utilisation de l'Internet (incluant les courriels) et de tout autre réseau ou système automatisé qui fournit à RBCSI un accès à l'Internet, ou qui fournit au client un accès, par l'Internet, aux services auxquels il peut accéder au moyen d'un portail en ligne mis à sa disposition par RBCSI (collectivement, les « **systèmes automatisés** »), ainsi que l'utilisation des systèmes de technologie de l'information (« **TI** ») en général, comporte des risques, y compris, notamment, des interruptions de service, des pannes de système ou de communication, des retards dans le service, des erreurs ou omissions dans les renseignements fournis, des erreurs dans la conception ou le fonctionnement des systèmes automatisés et la corruption des données du client, ainsi que des risques liés à la cybercriminalité, y compris, notamment, le vol de données ou les dommages au matériel, aux logiciels ou aux données électroniques des systèmes informatiques de RBCSI (collectivement, le « **risque cybernétique et informatique** »), qui pourraient entraîner une violation de la sécurité ou de la confidentialité des données et des renseignements confidentiels du client et occasionner pour celui-ci des dommages, des dépenses ou une responsabilité. Le client reconnaît également le risque lié aux séquences des démarches que comporte le recours à des sous-traitants et à des délégués.

9.2 RBCSI confirme par la présente qu'elle a mis en place un cadre de sécurité des TI et de cybersécurité pour faire face au risque cybernétique et informatique, qui



Services
aux investisseurs

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

comprend des politiques et des normes écrites. Le cadre, les politiques et les normes de RBCSI sont conformes aux pratiques de pointe de l'industrie et aux lois applicables. En plus du cadre de sécurité informatique et cybernétique, RBCSI fournit une formation et une sensibilisation du personnel à l'appui de l'exigence de confidentialité et de protection des données de nos clients.

9.3 RBCSI a mis en place des contrôles rigoureux pour surveiller la sécurité de ses données, y compris, mais sans s'y limiter, la surveillance et la détection des accès non autorisés aux systèmes et aux données des clients, ainsi que des tests d'intrusion et des analyses de vulnérabilité effectués régulièrement. RBCSI fait appel à des tiers de premier plan pour mener des activités d'évaluation proactives afin d'empêcher les menaces persistantes avancées d'accéder à ses réseaux. RBCSI a établi un centre d'opérations de sécurité dédié (« **COS** ») qui surveille les cybermenaces. Le COS est opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et dispose de capacités de surveillance des incidents pour détecter les comportements anormaux des systèmes. RBCSI dispose d'une équipe spécialisée dans la réponse aux incidents dont le rôle est d'atténuer ou de résoudre toute cyberattaque ou tout incident. En cas d'incident important, les équipes de gestion de crise en matière de risque de RBCSI seraient mobilisées pour assurer la liaison avec les organismes de réglementation, les clients et les mandants, ainsi que les forces de l'ordre, et leur fournir des informations, le cas échéant. RBCSI a mis en place de solides contrôles d'accès logique afin d'empêcher tout accès non autorisé/inapproprié à ses données et systèmes. RBCSI gère le risque lié aux fournisseurs en maintenant un répertoire à jour de ses fournisseurs et de ses engagements avec ces derniers. Des évaluations des risques sont effectuées pour les fournisseurs de RBCSI au début de l'engagement, puis relancées selon un cycle de réévaluation défini ou lorsqu'il y a un changement dans l'engagement avec le fournisseur. RBCSI utilise un modèle à « trois lignes de défense » avec des rôles et des responsabilités clairement documentés en ce qui concerne le risque cybernétique et informatique. Ce modèle prend en charge la conception et la mise en œuvre de l'environnement de contrôle de RBCSI et fournit une assurance quant à son efficacité opérationnelle.

9.4 Le client reconnaît et convient que RBCSI a mis en œuvre des mesures et des politiques de sécurité appropriées et raisonnables pour faire face au risque cybernétique et informatique. Malgré les dispositions de la présente convention, RBCSI n'est aucunement responsable des pertes ou des dommages que le client pourrait subir en raison de ce qui suit :

- a) le fait que le client n'ait pas correctement mis à jour, surveillé ou protégé ses systèmes informatiques, par exemple en installant un logiciel antivirus approprié ou en prenant des mesures similaires;
- b) toute défaillance systémique, tout mauvais fonctionnement de système, tout mauvais fonctionnement de logiciel ou toute défaillance technique d'un système automatisé;

- c) des virus ou des vers, des chevaux de Troie, des codes non autorisés, des logiciels malveillants, des logiciels espions, des bombes à retardement, des verrous temporels, des arrêts immédiats, des logiciels de rançon et d'autres logiciels malveillants similaires :
 - i) sont introduits dans les systèmes de RBCSI,
 - ii) nuisent à l'utilisation par RBCSI de tout service en ligne fourni par RBCSI,
 - iii) entraînent la corruption, l'endommagement ou toute autre forme d'atteinte aux données de RBCSI qui sont visibles sur les portails en ligne mis à disposition par RBCSI ou téléchargées à partir de ceux-ci, ou iv) entraînent la corruption, l'endommagement ou toute autre forme d'atteinte aux systèmes informatiques du client;
- d) l'interception, le piratage, la consultation, l'altération, la falsification ou toute autre violation de la sécurité des communications électroniques entre RBCSI et le client; et
- e) les systèmes de tiers sur lesquels RBCSI n'a aucun contrôle,

sauf si ces pertes ou dommages sont causés directement par une négligence, une fraude ou une inconduite délibérée de RBCSI.

10 Opérations de change

10.1 En règle générale, RBCSI traitera toute opération de change dont la date de règlement se situe entre T+2 et T+5 comme une opération de change au comptant si a) des détails suffisants concernant l'opération sur le titre sous-jacent sont fournis à RBCSI au moment de l'exécution, ou b) si RBCSI a conclu que cette opération de change est une opération de change au comptant (p. ex., en raison de la relation commerciale, l'opération de change étant exécutée conformément à une instruction d'opération par mandat permanent donnée par le client à RBCSI). Dans le cas contraire, RBCSI traitera cette opération de change comme une opération de change à terme.

10.2 Les opérations de change demandées dans le cadre d'une instruction par mandat permanent qui se rapportent à des opérations sur titres sont destinées à être exécutées pour règlement en tant qu'opérations de change au comptant, même si la période de règlement standard pour l'opération sur titres en question peut dépasser T+5. À cet égard, le client donne l'autorisation et l'instruction à RBCSI (en tant qu'instruction autorisée permanente en vertu des présentes) de retenir l'exécution (le cas échéant) et d'exécuter toutes les opérations de change liées à des titres demandées par le client dans le cadre d'une instruction par mandat permanent en tant qu'opérations de change au comptant (telles que définies aux présentes). Le client conçoit qu'il peut révoquer cette instruction autorisée permanente (cette révocation devant être faite par écrit) sans que cela ait une incidence sur l'ensemble de son instruction d'opération par mandat permanent. Dans ce cas, RBCSI exécutera par la suite toutes les opérations de



**Services
aux investisseurs**

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

change pour les opérations sur titres postérieures à T+5 comme des opérations de change à terme.

- 10.3 En ce qui concerne les opérations de change directes, à moins que RBCSI et le client n'en conviennent autrement par écrit et sauf si le client donne des instructions autorisées par l'entremise de systèmes automatisés, RBCSI enverra au client des confirmations (chacune étant une « **confirmation d'opération de change** ») à la fin du jour de Bourse pour toute opération de change exécutée ce jour de Bourse, par courrier électronique ou par télécopieur, à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur que RBCSI a dans ses dossiers pour le client ou peut mettre ces confirmations d'opération de change à la disposition du client par l'entremise de son portail en ligne. Lorsque le client donne des instructions autorisées à RBCSI pour exécuter une opération de change directe par l'intermédiaire de systèmes automatisés, la confirmation d'opération de change pour l'opération de change correspondante sera confirmée par le système automatisé pertinent au moment de l'opération de change. Les confirmations d'opération de change seront, en l'absence d'erreur manifeste, concluantes et lieront le client, à moins que RBCSI ne reçoive une objection écrite du client au plus tard à la première des dates suivantes i) un jour ouvrable après que RBCSI ait envoyé la confirmation d'opération de change au client; ou ii) immédiatement en ce qui concerne les opérations de change confirmées par des systèmes automatisés. Le client peut choisir de faire appliquer le présent paragraphe 10.3 aux opérations de change exécutées en vertu d'instructions d'opération par mandat permanent (y compris les opérations de change exécutées dans le cadre des services de couverture de change) en fournissant un avis écrit à RBCSI.
- 10.4 RBCSI peut refuser, annuler ou révoquer une telle opération de change ou modifier les modalités d'une telle opération de change en toutes circonstances, y compris, notamment, dans les cas où a) l'opération de change a été exécutée sur le fondement de taux ou de prix erronés, pendant une période de volatilité du marché et(ou) de liquidité restreinte, en contravention ou en violation de tout règlement applicable ou dans des circonstances illégales ou inappropriées et(ou) b) la confirmation de l'opération de change connexe a été générée par suite d'une erreur des systèmes automatisés. De tels refus, annulations, révocations, modifications ou changements seront communiqués au client dès que raisonnablement possible et, lorsque les modalités d'une opération de change ont été modifiées ou changées, la confirmation d'opération de change reflétant cette modification ou ce changement remplacera les confirmations d'opération de change précédentes et constituera l'enregistrement en vigueur de l'opération de change contraignante.
- 10.5 RBCSI regroupe généralement les ordres des clients avec ses propres ordres, les ordres des membres du groupe de RBCSI et(ou) les ordres d'autres clients, lorsqu'il est peu probable que le regroupement des ordres et des opérations se fasse globalement au détriment de tout client dont l'ordre doit être regroupé. Cependant, dans certaines circonstances, un tel regroupement peut désavantager le client relativement à un ordre particulier ou peut profiter à RBCSI et(ou) aux membres du groupe

de RBCSI. L'ordre du client sera exécuté équitablement et rapidement conformément à la présente convention, que RBCSI regroupe ou non l'ordre du client avec ses propres ordres, les ordres des membres du groupe de RBCSI et(ou) les ordres d'autres clients. Les ordres regroupés des clients sont exécutés aux taux d'offre et de demande du marché RBCSI pertinent, tout profit tiré de ce regroupement étant conservé par RBCSI.

- 10.6 Sans limiter la portée du paragraphe 10.5 ci-dessus, les opérations de change demandées par le client dans le cadre d'une instruction d'opération par mandat permanent sont regroupées et exécutées à intervalles définis, à moins que RBCSI n'ait conclu une convention écrite à l'effet contraire avec le client. Pour les devises constantes, cette périodicité peut aller jusqu'à l'heure et pour les devises frappées de restrictions, il peut s'agir d'un certain nombre d'intervalles ou d'une seule fois. Les instructions d'opération par mandat permanent sont reçues par le pupitre de négociation des opérations de change de RBCSI au moins 30 minutes avant la prochaine exécution horaire. Pour les devises frappées de restrictions, les opérations de change pour les services de change par mandat permanent sont regroupées et peuvent être exécutées à un certain nombre d'intervalles ou en une seule fois, à moins que RBCSI n'ait conclu une convention écrite à l'effet contraire avec le client.
- 10.7 Si RBCSI et le client sont parties ou deviennent parties à un accord-cadre de compensation publié par l'International Swap and Derivatives Association Inc. ou toute entité qui lui succède (un « **accord de l'ISDA** »), alors, à l'égard de toute opération de change qui n'est pas une opération de change au comptant, sauf si les parties en ont convenu autrement dans cet accord de l'ISDA :
- a) chaque opération de change confirmée constituera une opération (au sens du terme « Transaction » dans l'accord de l'ISDA) et sera soumise aux modalités de l'accord de l'ISDA;
 - b) chaque confirmation d'opération de change constituera une confirmation (au sens du terme « Confirmation » dans l'accord de l'ISDA) et sera soumise aux modalités de l'accord de l'ISDA;
 - c) lorsque l'accord de l'ISDA spécifie que la « compensation des paiements pour opérations multiples » s'applique et que RBCSI est le dépositaire, les obligations de paiement des parties seront déterminées, et les opérations seront réglées, en fonction du solde net, sans tenir compte des détails de l'opération figurant dans tout relevé de compte de dépôt émis par RBCSI, en tant que dépositaire; et
 - d) les paragraphes 15.1 à 15.10, inclusivement, ne s'appliquent pas à ces opérations de change.



En cas de conflit entre les modalités de l'accord de l'ISDA et celles de la présente convention, les modalités de l'accord de l'ISDA prévaudront.

10.8 Le présent paragraphe 10.8 s'applique lorsque RBCSI est le dépositaire et sans tenir compte des relevés de compte en espèces fournis par RBCSI qui peuvent montrer des écritures en espèces liées à des opérations de change individuelles ou de toute entente à l'effet contraire entre les parties.

- a) Si, à une date d'évaluation, il existe deux ou plusieurs opérations de change entre RBCSI et le client (ou tout bureau désigné par l'un ou l'autre) qui comprennent des obligations relatives au change dans la même devise, devant être reçues ou livrées, selon le cas, à cette date d'évaluation, alors à cette date, toutes ces obligations relatives au change seront compensées ou regroupées, selon le cas, et individuellement satisfaites, déchargées et annulées et simultanément remplacées, par novation, par une nouvelle obligation relative au change déterminée comme prévu au paragraphe ci-dessous.
- b) Lorsqu'une partie est tenue de livrer la même devise en vertu de ces obligations relatives au change annulé, le montant de la nouvelle obligation relative au change pour cette devise (à livrer par cette partie à la date d'évaluation) sera le total de ces obligations relatives au change annulées. Pour chaque devise, la nouvelle obligation relative au change sera égale à l'écart par rapport au montant des obligations relatives au change découlant des obligations satisfaites, acquittées et annulées, et la partie tenue d'en effectuer la livraison sera la partie tenue de livrer le montant le plus élevé au titre de ces obligations annulées.
- c) Lorsqu'ils sont utilisés ci-dessus : i) le terme « **devise** » désigne une devise constante ou une devise frappée de restrictions, selon le contexte; et ii) l'expression « **obligation relative au change** » désigne l'obligation d'acheter ou de vendre un montant de devises d'une partie envers l'autre partie, y compris, pour plus de certitude, 1) toute obligation de ce type en cours entre les parties à toute date d'évaluation, et 2) une nouvelle obligation relative au change résultant de la compensation ou du regroupement prévu dans le présent paragraphe 10.8.

11 Tarification

11.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux services de change négociés directement avec l'un des pupitres de négociation de RBCSI (les « **opérations de change directes** ») :

- a) à moins que RBCSI n'ait conclu une entente écrite relative aux frais avec le client, RBCSI

offre une tarification « tout compris » pour les opérations de change directes. Cela signifie qu'une majoration de l'écart sera appliquée au taux auquel RBCSI achèterait la devise au client (le « **taux acheteur** ») ou au taux auquel RBCSI vendrait la devise au client (le « **taux vendeur** »), selon le cas. Les taux acheteur et vendeur sont proposés en fonction des conventions standard du marché des valeurs au comptant, c'est-à-dire T+1 et T+2. Les rajustements de points pour les opérations à terme, tels que proposés par RBCSI, seront appliqués pour les opérations sans valeur au comptant;

- b) les taux acheteur et vendeur sont déterminés à la seule discrétion de RBCSI, sans qu'il lui faille obtenir des taux qui limitent l'écart. Les taux seront fixés à la date de l'échange, sauf si les parties en conviennent autrement. RBCSI a le droit, à sa discrétion, d'offrir des prix différents à des clients différents pour des opérations identiques ou essentiellement similaires; et
- c) la volatilité du marché peut entraîner une fluctuation importante des cours des devises entre le moment où RBCSI propose un prix à un client et le moment où RBCSI exécute une opération de change directe avec le client. RBCSI tentera (à sa discrétion) de prendre en compte ces fluctuations des cours, qu'elles soient positives ou négatives, dans le cours fourni au client.

11.2 Les dispositions suivantes s'appliquent aux services de change fournis au client en vertu d'une instruction d'opération par mandat permanent :

- a) pour éviter tout doute, les services de change fournis au client dans le cadre des services de couverture de change et des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts seront considérés comme étant fournis au client conformément à une instruction d'opération par mandat permanent à des fins de tarification;
- b) la tarification est calculée par l'application d'une majoration de l'écart par transaction et par paire de devises qui dépasse le taux de référence du marché (tel qu'il est défini dans le présent document);
- c) RBCSI facturera ses frais courants pour ces services de change (les « **frais de mandat de RBCSI** ») jusqu'à concurrence d'une majoration maximum de 0,20 % de l'écart par opération, au-dessus du taux de référence du marché, à moins que RBCSI n'ait conclu une convention écrite relative aux frais avec le client;
- d) les frais de mandat de RBCSI sont déterminés en fonction d'une variété de facteurs, qui



Services
aux investisseurs

peuvent inclure : i) les services fournis; ii) le risque de crédit que RBCSI assumera lors de l'exécution des opérations de change avec le client; le coût du capital que RBCSI engage en raison de l'exécution des opérations de change avec le client; iii) les volumes négociés par le client; iv) la liquidité du marché pertinent; et v) d'autres facteurs qui peuvent être pertinents à l'opération de change particulière. De plus amples détails sur les frais de mandat de RBCSI sont disponibles auprès de RBCSI sur demande; et

- e) les frais de mandat de RBCSI peuvent différer entre les opérations de change en devises constantes et celles en devises frappées de restrictions.

11.3 Sans limiter les dispositions des paragraphes 11.1 ou 11.2 ci-dessus, en ce qui concerne les devises frappées de restrictions et les opérations de change liées à des titres détenus auprès de certains sous-dépositaires ou dépositaires, il peut exister des restrictions de nature opérationnelle, juridique ou réglementaire qui obligent RBCSI à traiter principalement avec son mandataire local sur le marché concerné ou avec le sous-dépositaire ou dépositaire concerné. Sur ces marchés, RBCSI peut obtenir des devis de taux négociables exclusivement auprès de son mandataire local ou du sous-dépositaire ou dépositaire concerné. Les opérations de change dans les devises frappées de restrictions contre une devise de base autre que le dollar américain peuvent être exécutées, tarifées et inscrites dans les livres et registres de RBCSI en tant qu'opérations à deux composantes individuelles contre le dollar américain (c.-à-d. de EURKRW peut être calculé par une combinaison de EURUSD et de USDKRW). Dans de telles circonstances, les frais de mandat de RBCSI seront appliqués à chaque opération de change à composante individuelle. Pour les marchés de devises de moindre envergure et à faible volume avec un flux limité d'opérations de change liées aux titres, RBCSI se réserve le droit de confier au mandataire local le soin de procéder à une exécution au taux du marché nécessaire pour régler le titre concerné individuellement, opération par opération.

11.4 Sauf s'il en a été convenu autrement avec le client, RBCSI peut choisir de procéder à une pré-couverture des opérations de change du client pour permettre à RBCSI de fournir des liquidités, de gérer son risque, d'exécuter les opérations de change du client, ou pour d'autres raisons commerciales légitimes. Par conséquent, RBCSI peut effectuer des opérations avant les opérations de change du client ou parallèlement à celles-ci, notamment pour : exécuter les opérations de change d'autres clients, couvrir ou trouver des liquidités à des fins de tenue de marché, gérer son risque ou dans le cadre d'une stratégie de négociation déjà entamée, ce qui peut potentiellement entrer en conflit avec les intérêts du client. Ces opérations pourraient avoir une incidence sur le cours du marché sous-jacent et, par conséquent, sur le cours des opérations de change du client. En outre, et quelle que soit la manière dont RBCSI choisit de couvrir ou de gérer son risque, tout profit ou toute perte résultant de cette activité nous reviendra, sauf si RBCSI

en convient autrement avec le client. Toutes ces opérations se feront en conformité avec les règlements applicables.

11.5 Certaines instructions autorisées données par les clients (c.-à-d. des opérations présentant un montant notionnel élevé ou dans une devise dont la liquidité est limitée) peuvent obliger RBCSI à fixer le tarif par l'obtention de liquidités à l'interne auprès d'un membre du groupe de RBCSI ou par la conclusion d'une ou de plusieurs opérations avec des tiers. De plus, RBCSI gère activement les risques associés aux opérations potentielles (y compris les risques de liquidité du marché et de crédit) conformément à ses politiques internes de gestion des risques et pourrait devoir exécuter une ou plusieurs opérations visant à atténuer les risques. Sans restreindre la portée de l'article 16 ci-dessous, l'accès à la liquidité ou la gestion des risques peut nécessiter le partage des détails des instructions autorisées (qui peuvent comprendre des renseignements confidentiels, au sens défini ci-dessous), à l'interne et avec les membres du groupe de RBCSI, afin d'établir le prix d'une opération de change ou aux fins de la gestion des risques de cette opération de change et, par la conclusion de la présente convention, le client consent par les présentes à ce que RBCSI partage ces renseignements comme il est mentionné ci-dessus.

12 Règles sur les produits dérivés de gré à gré

12.1 RBCSI et le client, ainsi que certaines opérations de change effectuées conformément à la présente convention, peuvent être soumis (ou peuvent devenir soumis) à des règles existantes ou nouvelles sur les produits dérivés ou à d'autres lois sur les produits dérivés (y compris les modifications qui y sont apportées) élaborées par l'organisme de réglementation applicable du territoire où RBCSI et/ou le client sont établis au moment où ces règles entrent en vigueur (individuellement, une « règle » et collectivement, les « règles »). On s'attend à ce que les règles portent, entre autres choses, sur la déclaration des opérations, la compensation de certaines opérations sur produits dérivés, les exigences en matière de garantie et les inscriptions. Dès que possible après la publication de chaque règle définitive, les parties conviennent qu'elles prendront les mesures nécessaires pour aborder les obligations de RBCSI et/ou du client, selon le cas, en vertu de cette règle et les répercussions de celle-ci sur chaque opération de change effectuée en conformité avec la présente convention. En dépit de ce qui précède ou de toute autre disposition de la présente convention, chaque partie est seule responsable de son propre respect des règles.

12.2 En ce qui concerne la déclaration des opérations, notamment en vertu de la Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – *Déclaration des données sur les dépôts et les produits dérivés* et de l'Instruction complémentaire 91-507CP, telles que modifiées et mises à jour, et des règles et actes similaires dans chacune des autres provinces et chacun des autres territoires du Canada (collectivement, les « règles de déclaration d'opérations »), le client reconnaît et confirme qu'il a rempli, exécuté et remis, ou qu'il remplira, exécutera et remettra, à RBCSI la Lettre



Services
aux investisseurs

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

de déclaration canadienne #1 – Déclaration d'opérations et autres obligations (la « **lettre de déclaration** ») publiée par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. le 23 avril 2014. Conformément à la lettre de déclaration et aux règles de déclaration d'opérations, la RBCSI confirme qu'elle est, ou sera, la seule « contrepartie déclarante » (au sens des règles de déclaration d'opérations) pour toutes les opérations de change à déclarer.

13 Limitation de la responsabilité

13.1 RBCSI ne sera pas responsable de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission dans le cadre de la prestation de services de change en vertu des présentes, ou s'y rapportant, sauf dans la mesure où cette perte découle directement de la négligence, de l'inconduite délibérée ou de la fraude de RBCSI. Malgré toute autre disposition de la présente convention, dans la mesure permise par les règlements applicables, RBCSI ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou spéciaux découlant de la présente convention ou de l'exécution ou de la non-exécution des services de change en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, les dommages pour perte économique et perte d'occasion, même si RBCSI a été informée de la possibilité de tels dommages.

13.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, RBCSI ne sera pas responsable de ce qui suit :

- a) tout acte ou omission requis ou exigé par toute autorité gouvernementale, fiscale, réglementaire ou autre autorité compétente qui a compétence sur RBCSI ou le client;
- b) toute perte ou tout retard résultant directement ou indirectement d'événements de force majeure, y compris, sans s'y limiter, lorsque RBCSI subit un empêchement, une entrave ou un retard dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu de la présente convention, en raison d'un événement de force majeure, et que les obligations de RBCSI en vertu de la présente convention sont suspendues dans la mesure où elles sont touchées par l'événement de force majeure en question, aussi longtemps que cet événement se poursuivra;
- c) toute omission de donner suite à des instructions autorisées, si RBCSI croyait raisonnablement qu'une telle omission pourrait entraîner une violation des règlements applicables ou des modalités de la présente convention ou de toute mesure prise par RBCSI pour se conformer aux règlements applicables; et, pour plus de certitude, RBCSI s'engage à aviser rapidement le client, conformément aux modalités du paragraphe 6.2 ci-dessus, après avoir pris la décision de ne pas donner suite à une instruction autorisée conformément à cette disposition;

- d) toute mesure prise conformément à une instruction autorisée du client ou sur la foi de renseignements fournis par le client (ou au nom du client), ou omission d'agir en l'absence d'une instruction autorisée du client lorsqu'une instruction autorisée est requise en vertu de la présente convention;
- e) tout retard dans la transmission ou la réception des instructions autorisées occasionné par une panne ou une défaillance d'un mode de transmission, des installations de communication, des systèmes automatisés ou de toute autre cause indépendante de la volonté de RBCSI;
- f) toute transmission erronée ou tout défaut ou retard de réception d'une instruction autorisée, y compris, mais sans s'y limiter, les instructions autorisées transmises par des systèmes automatisés; ou
- g) le fait que RBCSI se fie aux instructions autorisées transmises par des systèmes automatisés.

13.3 Certaines instructions autorisées (y compris, sans s'y limiter, les demandes d'opérations) ne peuvent être exécutées en raison de questions relatives au crédit ou d'autres considérations. Dans ces circonstances, RBCSI ne sera pas responsable de toute perte résultant de l'incapacité d'agir conformément à ces instructions autorisées. Il est entendu que RBCSI n'est pas tenue de donner suite à une instruction autorisée et que, nonobstant toute disposition contraire des présentes, elle a l'entière discrétion de donner suite aux instructions autorisées. Si RBCSI refuse d'accepter des instructions autorisées pour conclure une opération de change proposée, RBCSI ne sera pas tenue de donner une raison au client et elle en informera rapidement le client.

13.4 RBCSI ne garantit pas un délai précis pour la compensation des paiements en espèces. RBCSI n'est pas responsable de toute perte ou de tout coût ou dépense que le client subit ou engage en raison de la compensation tardive des paiements en espèces ou en rapport avec celle-ci.

13.5 RBCSI se réserve le droit : a) de limiter les devises pour lesquelles elle fournit des services de change; et b) d'exiger que le client exécute des opérations de change dans certaines devises avec RBCSI en tant que contrepartie.

13.6 Pour les devises frappées de restrictions, le marché de la devise concernée peut être « restreint » pour des raisons opérationnelles, juridiques ou réglementaires, y compris lorsque le pays concerné n'autorise pas les opérations à l'étranger dans sa devise et, par conséquent, RBCSI est tenue de transmettre toutes les opérations de change dans cette devise à un mandataire local sur le marché concerné. Certains marchés peuvent faire appliquer des conventions de règlement standard du marché local en ce qui concerne les titres et les opérations liées aux titres, comme exiger le préfinancement de la devise de



**Services
aux investisseurs**

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

règlement locale pour les opérations liées aux titres ou retarder le rapatriement du produit des ventes. Le client reconnaît que les risques découlant de la conclusion d'opérations de change dans des devises frappées de restrictions sont sensiblement plus élevés qu'ils ne le seraient dans d'autres devises, et malgré toute autre disposition de la présente convention, le client sera seul responsable de toutes les pertes découlant ou résultant de ces risques accrus. Il incombe au client de connaître et de comprendre les risques spécifiques et tous les aspects juridiques et réglementaires liés aux opérations sur les devises frappées de restrictions, et RBCSI n'assume aucune responsabilité à cet égard.

13.7 Sur demande, le client transmettra (ou veillera à ce que ses mandataires ou fournisseurs de services transmettent) à RBCSI les renseignements supplémentaires que RBCSI peut raisonnablement exiger pour fournir les services de change et RBCSI sera en droit de se fier à ces renseignements comme étant exacts, sans autre demande.

14 Indemnisation

14.1 Le client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité RBCSI, les membres de son groupe, ses filiales et ses mandataires, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés (chacun étant une « **partie indemnisée** ») à l'égard de toute responsabilité et des coûts, pertes ou dépenses de quelque nature que ce soit subis ou engagés par l'un d'entre eux en raison de la négligence, de l'inconduite délibérée, ou de la fraude du client ou de la violation de la présente convention par ce dernier, sauf dans la mesure où ils sont subis ou engagés en raison de la négligence, de l'inconduite délibérée ou de la fraude d'une partie indemnisée. Il est entendu que ce qui précède ne signifie pas que l'introduction d'une procédure judiciaire formelle est une condition préalable à une indemnisation en vertu des présentes.

14.2 RBCSI ne sera pas tenue d'intenter une action en justice relativement à la présente convention, à moins que, comme condition préalable à cette action, elle ne soit entièrement indemnisée par le client, à sa satisfaction raisonnable, pour ses coûts, dépenses et responsabilités qui peuvent survenir à ce moment ou à l'avenir, à cet égard. Une partie indemnisée n'est pas tenue d'engager un recours collectif (ou tout autre recours similaire), d'assurer la défense ni d'y assister ou d'y participer en quelque capacité que ce soit.

15 Cas de défaut et résiliation

15.1 Si :

a) le client omet d'effectuer tout paiement à l'échéance en vertu de la présente convention ou d'observer ou d'exécuter toute autre disposition de la présente convention et que cette omission se poursuit pendant trois jours ouvrables après que RBCSI ait donné un avis d'inexécution;

b) toute déclaration faite ou garantie donnée ou réputée faite ou donnée par le client en vertu de la présente convention se révèle avoir été fautive ou trompeuse à tout égard important au moment où elle a été faite ou donnée ou réputée avoir été faite ou donnée;

c) il devient illégal pour RBCSI de fournir des services de change ou la fourniture de services de change entraînerait une violation des règlements applicables par RBCSI, ou RBCSI n'exerce plus ses activités de fourniture de services de change;

d) le client : i) devient incapable de payer ses dettes à leur échéance; ii) effectue une liquidation (sauf aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction solvable); iii) conclut un arrangement avec ses créanciers; iv) fait l'objet d'une ordonnance d'administration, ou un séquestre ou un séquestre-gérant est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou prend ou fait prendre toute mesure similaire en raison d'une dette; ou v) est dissous; ou vi) toute procédure équivalente à l'un des éléments ci-dessus se produit dans tout territoire à l'égard du client. Ce qui précède ne s'applique pas pendant toute période au cours de laquelle un organisme de réglementation ayant une responsabilité de surveillance à l'égard d'une partie exerce un contrôle sur cette partie ou ses actifs, conformément aux lois du territoire applicables à cette partie;

e) RBCSI est le dépositaire et soit RBCSI, soit le client donne un avis à l'autre dans le but de mettre fin à la convention de dépôt qui les lie,

alors RBCSI pourra exercer ses droits en vertu du paragraphe 15.2 ci-dessous, sauf que, si RBCSI le spécifie par écrit dans le cas de la survenance d'un cas de défaut indiqué à l'alinéa e) de ce paragraphe (chacun étant un « **défait de faillite** »), les dispositions du paragraphe 15.3 s'appliqueront.

15.2 Sous réserve du paragraphe 15.3 ci-dessous, à tout moment après la survenance d'un cas de défaut, RBCSI peut, au moyen d'un avis au client, préciser un jour (la « **date de résiliation anticipée** ») pour la cessation et la liquidation des opérations de change conformément aux dispositions du paragraphe 15.4 ci-dessous.

15.3 À moins que RBCSI n'en décide autrement, la date de survenance d'un défaut de faillite constituera automatiquement une date de résiliation anticipée sans qu'un autre avis de RBCSI soit nécessaire et les dispositions du paragraphe 15.4 s'appliqueront alors.

15.4 En cas de survenance d'une date de résiliation anticipée :

a) aucune des parties ne sera obligée d'effectuer d'autres paiements ou livraisons dans le cadre d'opérations de change qui, si ce n'était de la présente disposition, auraient dû être exécutés au plus tard à la date de résiliation anticipée et



Services
aux investisseurs

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

- ces obligations seront satisfaites par le règlement (que ce soit par paiement, compensation ou autre moyen) du montant de résiliation;
- b) RBCSI déterminera (à la date de résiliation anticipée, ou dès que cela sera raisonnablement possible après cette date) (en actualisant si nécessaire), à l'égard de chaque opération de change mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe, le montant total de son coût, de sa perte ou, selon le cas, de son gain, dans chaque cas exprimé dans la devise spécifiée par RBCSI comme telle, par écrit ou, à défaut d'une telle spécification, la monnaie légale du Canada (la « **devise de base** ») (et, le cas échéant, y compris toute perte d'aubaine, tout coût de financement ou, sans duplication, tout coût, toute perte ou, selon le cas, tout gain résultant de la cessation, de la liquidation, de l'obtention, de l'exécution ou du rétablissement d'une couverture ou d'une position de négociation connexe) par suite de la résiliation, conformément à la présente convention, au titre de chaque paiement ou livraison qui aurait autrement dû être effectué dans le cadre de cette opération de change (dans l'hypothèse de la satisfaction de chaque condition préalable applicable et en tenant dûment compte, le cas échéant, des cotations de marché publiées sur le marché pertinent ou des prix de règlement officiels fixés par celui-ci, qui peuvent être disponibles à la date de calcul ou immédiatement avant celle-ci); et
- c) RBCSI traitera chaque coût ou perte pour RBCSI, déterminé ci-dessus, comme un montant positif et chaque gain par RBCSI, ainsi déterminé, comme un montant négatif, et agrègera tous ces montants pour produire un seul montant net positif ou négatif, libellé dans la devise de base (le « **montant de résiliation** »).
- 15.5 Si le montant de résiliation déterminé conformément au paragraphe 15.4 ci-dessus est un montant positif, le client le paiera à RBCSI et s'il est un montant négatif, RBCSI le paiera au client. RBCSI informera le client du montant de résiliation, et de la personne qui doit le payer, rapidement après le calcul de ce montant.
- 15.6 Le montant de résiliation sera payé dans la devise de base à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la notification par RBCSI au client du montant de résiliation conformément au paragraphe 15.5 ci-dessus. Tout montant de résiliation non payé à la date d'échéance sera traité comme un montant impayé et portera intérêt, au taux raisonnablement déterminé par RBCSI comme étant le coût du financement de ce montant en retard, en plus de tout intérêt de retard qu'elle peut être en droit d'imposer conformément aux règlements applicables. Les intérêts courront quotidiennement et seront dus et payables immédiatement par le client en tant que dette distincte.
- 15.7 Pour les besoins de tout calcul en vertu des présentes, RBCSI peut convertir dans la devise de base les montants libellés dans toute autre devise, au taux en vigueur au moment du calcul que RBCSI choisira raisonnablement.
- 15.8 À moins qu'une date de résiliation anticipée ne soit survenue ou n'ait été effectivement fixée, RBCSI ne sera pas tenue d'effectuer un paiement ou une livraison prévu(e) par RBCSI dans le cadre d'une opération de change tant qu'un cas de défaut ou un cas de défaut potentiel survenu à l'égard du client se poursuit.
- 15.9 Les droits de RBCSI en vertu du présent article s'ajoutent à tous les autres droits que RBCSI peut avoir (que ce soit par convention, par application de la loi ou autrement), sans les limiter ni les exclure.
- 15.10 La présente convention, les conditions particulières applicables à chaque opération de change et toutes les modifications apportées à l'une d'entre elles constituent ensemble une convention unique entre RBCSI et le client. RBCSI et le client reconnaissent chacun que toutes les opérations de change conclues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont conclues sur le fondement du fait que la convention et toutes ses modalités constituent une seule et même convention entre RBCSI et le client.
- 15.11 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. À la résiliation de la présente convention, tous les montants payables par le client à RBCSI deviendront immédiatement exigibles et payables.
- 15.12 Toute opération de change exécutée entre les parties dans le cadre de la présente convention avant la résiliation sera exécutée ou achevée malgré cette résiliation, à moins que le client ne donne des directives contraires à RBCSI par écrit.
- 15.13 Les dispositions des articles 4, 5, 10, 14, 16 et du paragraphe 17.10 de la présente convention survivront à la résiliation de la présente convention.
- 16 Confidentialité**
- 16.1 Aux fins du présent article 16 :
- a) « **renseignements du client** » désigne tout renseignement relatif au client et tous les documents et autres renseignements fournis par le client ou toute autre personne au nom du client dans le cadre de la relation avec RBCSI, qu'ils soient fournis en personne, par courrier, par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen. Les renseignements du client traités par RBCSI peuvent inclure, sans s'y limiter, des données d'identification, des documents, notamment contractuels, et des informations relatives aux opérations. Ils peuvent également inclure des données personnelles et des données concernant les employés, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, propriétaires



- véritables, fiduciaires, constituants, signataires, actionnaires ou autres du client. Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne un organisme de placement collectif, les renseignements du client ne comprennent pas les renseignements sur les investisseurs (c'est-à-dire les porteurs de parts/actionnaires) de cet organisme de placement collectif. Les renseignements du client peuvent inclure des données personnelles;
- b) « **renseignements confidentiels** » désigne tout renseignement relatif à une partie ou aux affaires, aux activités et aux stratégies, y compris les investissements, de cette partie, que la partie qui les reçoit aura reçus au cours de leur relation, et peut inclure, sans s'y limiter, les données personnelles (au sens donné ci-après), les données identifiant la partie concernée, la documentation, notamment contractuelle, les renseignements relatifs aux opérations, et comprendra les renseignements du client. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui :
- i) étaient déjà en la possession du destinataire ou des membres de son groupe (dans le cas où RBCSI est le destinataire, le Groupe RBC) ou qui étaient autrement connus de ceux-ci avant la date de la présente convention et qui, à l'époque, n'étaient pas des renseignements confidentiels, ou qui sont obtenus légalement par le destinataire sur une base non confidentielle;
 - ii) relèvent du domaine public ou deviennent des informations publiques, autrement que par suite d'une violation de la présente convention;
 - iii) sont divulgués légalement à une partie par un tiers sans restriction de divulgation; ou divulgués par une partie à un tiers avec le consentement écrit de l'autre partie;
 - iv) sont élaborés de manière indépendante par la partie destinataire sans l'utilisation des renseignements confidentiels.
- c) « **parties destinataires autorisées** » désigne les membres du même groupe, les filiales directes et indirectes et les sociétés mères de chaque partie et chacun des membres de leur groupe, de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs et, dans le cas de RBCSI, comprend, sans restriction, le Groupe RBC;
- d) « **données personnelles** » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, ainsi que tout document relatif à cette personne ou l'identifiant, fourni par le client ou toute autre personne, en son nom, dans le cadre de la relation avec RBCSI. Ces données peuvent inclure, sans s'y limiter, des détails sur les employés, les administrateurs, les dirigeants, les représentants légaux, les propriétaires véritables, les fiduciaires, les constituants et les signataires du client. Le client informera toute personne concernée et obtiendra son consentement pour que les données la concernant puissent être traitées comme décrit dans le présent article 16;
- e) « **Groupe RBC** » désigne la Banque Royale du Canada, une banque à charte canadienne, et toutes les filiales directes et indirectes de la Banque Royale du Canada et tous les membres de leur groupe, leurs administrateurs et leurs employés. Un renvoi à une filiale désigne, de temps à autre, toute société qui est contrôlée par la Banque Royale du Canada, soit directement ou indirectement (contrôle de droit), ou dont la Banque Royale du Canada contrôle directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote.
- 16.2 Sous réserve des paragraphes 16.3, 16.4 et 16.5 ci-dessous, chaque partie conservera en toute confidentialité les renseignements confidentiels de l'autre partie et ne communiquera pas de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, et chaque partie déploiera tous les efforts raisonnables pour empêcher de telles divulgations.
- 16.3 Chaque partie peut divulguer des renseignements confidentiels à ses parties destinataires autorisées et selon ce qui doit être divulgué en vertu d'une loi ou d'autres textes législatifs ou réglementaires ayant force de loi ou d'une ordonnance d'un tribunal.
- 16.4 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, RBCSI est autorisée à effectuer la communication de tout renseignement du client :
- a) aux entités du Groupe RBC situées dans divers territoires, notamment en Australie, en Belgique, au Luxembourg, en France, à Hong Kong, en Irlande, en Italie, en Malaisie, à Singapour, en Espagne, en Suisse et au Royaume-Uni, aux fins suivantes :
 - i) pour assurer et faciliter le respect des lois et(ou) des règlements applicables;
 - ii) pour déterminer leur admissibilité aux produits et services;
 - iii) pour permettre à RBCSI de fournir des services existants, nouveaux ou améliorés dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions du client avec



Services
aux investisseurs

	RBCSI, ou des instructions du client, ou en rapport avec ceux-ci;				
	iv) pour évaluer les risques financiers et de crédit, et généralement dans le cadre de la gestion prudente des risques du Groupe RBC;				
	v) pour administrer et traiter le(s) compte(s) du client;				
	vi) pour gérer de manière efficace la technologie de l'information et les bases de données et les processus qui y sont associés afin de minimiser les interruptions de service et de fournir un service à la clientèle de qualité;	16.7			Le consentement donné aux paragraphes 16.3, 16.4 et 16.5 reste valable pendant la durée de la relation contractuelle entre les parties. Le client renonce par la présente à toute obligation de confidentialité préexistante que RBCSI pourrait avoir envers lui à cet égard. Le consentement donné en vertu du présent article 16 s'ajoute à tout consentement que le client a précédemment accordé à RBCSI.
	vii) pour recevoir des services d'autres entités du Groupe RBC en rapport avec l'un des objets susmentionnés;		16.8		RBCSI mettra en œuvre des mesures de sécurité technologiques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la destruction ou la perte accidentelle ou illégale, la modification, la communication ou l'accès non autorisé.
	viii) pour protéger et faire respecter tout droit de propriété ou autre droit du Groupe RBC; et				
	ix) pour la gestion des différends, des litiges ou des enquêtes;		16.9		Le client pourra, en tout temps, refuser la collecte, le traitement et le partage des renseignements du client, tel qu'il est prévu dans le présent article 16. Un tel refus aura une incidence sur l'existence ou la poursuite de la prestation de services en vertu de la présente convention, et RBCSI ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, d'un tel refus du client.
b)	aux sociétés, entités ou personnes qui fournissent des services à RBCSI (p. ex., les sous-dépositaires, les délégués) pour permettre à RBCSI de fournir des services au client; et				
c)	aux autorités gouvernementales ou de réglementation, aux bourses de valeurs et aux chambres de compensation, ou tel qu'il est autrement requis conformément aux lois et règlements applicables.		16.10		Le client a le droit de demander l'accès à tout renseignement du client le concernant (et la correction de celui-ci, si nécessaire), moyennant un préavis raisonnable à RBCSI, et peut le faire en communiquant avec RBCSI à l'adresse que celle-ci lui transmet de temps à autre.
16.5	Le client donne en outre son consentement à ce qui suit :				
a)	RBCSI peut communiquer les coordonnées du client et les renseignements sur ses avoirs en valeurs mobilières à la demande de l'émetteur des valeurs mobilières concernées; et		16.11		Aucune disposition du présent article 16 n'empêchera une autorité compétente d'avoir accès aux documents ou aux renseignements relatifs aux parties ou aux services exécutés dans le cadre de la présente convention, et de les obtenir sur demande.
b)	RBCSI peut traiter les renseignements du client, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et le client mandate, autorise et habilite RBCSI à le faire.		17		Généralités
16.6	Lorsque les parties destinataires autorisées sont situées à l'extérieur du territoire du client, les renseignements du client qui sont stockés dans le territoire du client peuvent être transférés dans des territoires situés à l'extérieur du territoire du client, et peuvent être stockés et traités dans ces territoires, y compris dans des pays qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection des données personnelles que celui offert dans le territoire du client, et les mesures que RBCSI peut utiliser pour protéger ces renseignements du client, en plus d'être assujetties aux lois du territoire du client, sont également assujetties aux exigences juridiques du territoire où ces renseignements du client peuvent être		17.1		RBCSI peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente convention, sans consentement et sans autre acte ou formalité, à un membre de son groupe ou à une filiale, notamment dans le cadre de la vente de la quasi-totalité de ses actifs, ou dans le cadre d'une fusion avec une partie apparentée. Le client ne peut céder ses droits ou obligations en vertu de la présente convention sans le consentement préalable écrit de RBCSI.
			17.2		Le client reconnaît et accepte que RBCSI puisse fournir certains services de change par l'intermédiaire d'un fournisseur de services qui, lorsqu'il fournit des services de change, agit en tant que fournisseur de services de RBCSI. Le client reconnaît que, à certains moments, il peut communiquer directement avec le fournisseur de



*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.

services et recevoir des communications directement de celui-ci (à condition que rien dans les présentes ne soit interprété comme créant une relation contractuelle entre le client et le fournisseur de services), mais RBCSI restera responsable de la fourniture des services de change pertinents, conformément à la présente convention, et demeurera le contrepartiste de toutes les opérations de change.

- 17.3 RBCSI est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques, à conserver les enregistrements des communications électroniques et à tenir tous les comptes, registres, livres d'entreprise, correspondances et autres documents relatifs au client, en rapport avec la présente convention, sur support électronique ou autre et à produire, à tout moment au cours d'une procédure judiciaire, des copies physiques ou des reproductions de ces documents ou conversations à titre de preuve judiciaire.
- 17.4 RBCSI peut convertir tout document lui étant livré sous forme d'image électronique, dans le cadre des pratiques commerciales normales de RBCSI. Chacune de ces images électroniques sera considérée comme une copie faisant autorité du document papier, et sera juridiquement contraignante pour les parties et recevable dans le cadre de toute procédure, notamment judiciaire ou administrative, comme preuve concluante du contenu de ce document au même titre que le document papier original.
- 17.5 Les registres, renseignements ou autres documents conservés par RBCSI sous forme électronique seront admissibles dans le cadre de toute procédure, notamment judiciaire ou administrative, en tant que preuve concluante du contenu de ces registres, renseignements ou autres documents au même titre qu'un document papier original. Le client renonce à tout droit de s'opposer à l'introduction en preuve de ces registres, renseignements ou autres documents au motif de ce qui précède.
- 17.6 Lors de la fourniture des services, RBCSI peut transmettre au client certaines données de marchés financiers mises à la disposition de RBCSI par des tiers (« **fournisseurs de données** »). Le client reconnaît que l'accès à ces données de marché et leur utilisation par le client sont soumis à des restrictions et obligations spécifiques imposées à RBCSI par les fournisseurs de données. Ces restrictions et obligations sont décrites plus en détail dans le document énonçant les conditions générales de diffusion des données de marché, dont le client a reçu une copie et qu'il accepte par les présentes.
- 17.7 RBCSI peut modifier la présente convention en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au client et, à moins que le client ne refuse ces modifications au moyen d'un

écrit remis à RBCSI (un « **avis de refus** ») dans ce délai de 30 jours, la modification prendra effet et liera le client à la date indiquée dans l'avis. La soumission d'un avis de refus aura une incidence sur la capacité de RBCSI à fournir des services de change en vertu des présentes, et si RBC, à tout moment, reçoit un avis de refus, RBCSI peut immédiatement cesser de fournir une partie ou la totalité des services de change en faisant parvenir un avis au client. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, une modification n'aura aucune incidence sur les opérations de change en cours ou sur les droits ou obligations juridiques qui peuvent avoir pris naissance avant sa date d'entrée en vigueur.

- 17.8 La présente convention énonce l'intégralité de l'entente entre les parties aux présentes quant aux questions qui y sont énoncées et, sauf disposition expresse des présentes, elle remplace toute autre entente entre les parties quant aux questions qui y sont énoncées (y compris, mais sans s'y limiter, toute version antérieure de la présente convention).
- 17.9 Si une modalité ou disposition de la présente convention est jugée illégale, invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent, en totalité ou en partie et pour quelque motif que ce soit, cette détermination ne saurait avoir d'incidence sur la validité ou l'exécution de toute autre modalité ou disposition de cette convention, laquelle sera interprétée et exécutée comme si cette modalité ou disposition illégale, invalide ou inexécutoire n'avait jamais été insérée dans la présente convention.
- 17.10 La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux compétents de la province d'Ontario auront la compétence exclusive d'entendre et de trancher toute poursuite, action ou procédure judiciaire et de régler tout différend pouvant surgir à l'égard de la présente convention et, à ces fins, chaque partie s'en remet irrévocablement à la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. Chaque partie renonce irrévocablement à toute objection qu'elle pourrait avoir à quelque moment de faire nommer les tribunaux de la province d'Ontario comme lieux appropriés pour entendre et trancher toute pareille poursuite, action ou procédure judiciaire ou régler de tels différends et convient de ne pas prétendre que les tribunaux de la province d'Ontario ne sont pas des tribunaux propices ou appropriés. Le cas échéant, chaque partie informera l'autre partie de l'identité de son fondé de pouvoir pour la réception, en son nom, de la signification des actes de procédure auprès des tribunaux de la province d'Ontario de temps à autre.



Services
aux investisseurs

*Les seules modifications apportées concernent les références du nom et le logo.